



LES CONSEILS du *Sstrn*⁺
PRÉVENTION

LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

QUELQUES CONSEILS POUR LA TROUSSE DE SECOURS ?

- **C'est le médecin du travail qui conseille le contenu de la trousse de secours et les modalités d'utilisation des produits.**
- Ce matériel doit être adapté à la nature des risques propres à l'entreprise. Les modalités d'utilisation doivent être consignées dans un protocole écrit et affiché.
- Le contenu de la trousse doit être vérifié périodiquement afin de réaliser son réapprovisionnement et donc optimiser son utilité.
- Il est important de mettre à proximité de la trousse la liste des secouristes du travail (SST) et le numéro d'appel des secours.
- Pour les locaux à risques spécifiques, vous pouvez éventuellement compléter le contenu de la trousse en accord avec le médecin du travail.



CONTENU INDICATIF DE LA TROUSSE DE SECOURS

- **Petit matériel**
 - » 1 paire de ciseaux de secours
 - » des gants en vinyle à usage unique
 - » 1 couverture de survie
 - » des pansements compressifs
 - » 2 sachets propres en plastique (type sac congélation) à utiliser en cas d'amputation
 - » des masques à usage unique pour le bouche à bouche
 - » des sacs étanches (types sacs poubelles) pour récupérer les déchets du matériel de soin
- **Pansements**
 - » des compresses stériles
 - » 1 rouleau de sparadrap déchirable hypoallergénique
 - » 1 assortiment de pansements prédécoupés
 - » des bandes de gaze extensibles
- **Produits**
 - » 1 spray de solution désinfectante non colorée
 - » 10 unidoses de sérum physiologique

QUE DIT

LE CODE DU TRAVAIL ?

- Aucun texte n'a établi de liste de produits obligatoires, mais le matériel doit être en bon état de fonctionnement et les produits ne doivent pas être périmés.
- Le Code du travail indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours facilement accessible dont le contenu doit vous permettre d'effectuer les premiers soins :
 - » L'article R.4224-14 du Code du travail prévoit : «Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.»
 - » L'article R.4224-23 : «Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation»



LA TROUSSE DE SECOURS NE DOIT PAS
CONTENIR DE MÉDICAMENTS !



C'EST LE MÉDECIN DU TRAVAIL QUI
COMPLÉTERA LA TROUSSE DE SECOURS
SELON LES RISQUES DE L'ENTREPRISE.



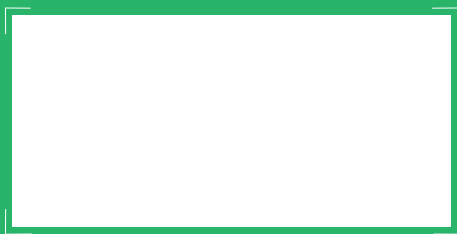
Pour en savoir plus

N'hésitez pas à consulter votre médecin du travail.

Vous pouvez former vos salariés aux premiers secours.



Plus d'information sur notre site internet



sstrn.fr



sstrn_44



sstrn44



sstrn_44



sstrn



ClimatePartner
climatiquement neutre

© SSTRN – Toute reproduction, même partielle, est interdite. Document réalisé par la direction de la communication et les professionnels du SSTRN
2018/01 | Code article : sstrn-ds036 | Crédits photo : © darijashka,Jeremy, elenabsl – Fotolia.com